

---

● **Réclamation au sens de l'article 47.2 du CCAG-TIC : l'exigence d'une justification chiffrée précise sous peine de forclusion**

---

Un courrier sollicitant le règlement d'une facture, se bornant à indiquer un montant sans en expliciter le calcul, peut-il être qualifié de réclamation ?

Par une décision du 3 mars 2026, le Conseil d'État a été amené à préciser les exigences de contenu d'une « lettre de réclamation » au sens de l'article 47.2 du CCAG-TIC. La Haute juridiction y indique que, à peine de forclusion, la réclamation doit présenter de façon suffisamment détaillée les motifs du différend et, pour chacun des chefs de contestation, indiquer le montant sollicité ainsi que les éléments permettant d'en établir le calcul.

À défaut d'un tel degré de précision, la demande du titulaire est déclarée irrecevable.

[CE, 3 mars 2026, Sté Kosmos c/ Département du Nord, n° 500923](#)